

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

|                       |                                                                                                 |                                                |                                                |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Rés<br>a<br>Mon<br>be | <br>*04086330* | TRIBUNAL DE COMMERCE<br>02-08-2004<br>NIVELLES | TRIBUNAL DE COMMERCE<br>05-03-2004<br>NIVELLES |
|                       |                                                                                                 |                                                |                                                |

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Comité Régional des Moissons de l'Amitié**

Forme juridique : **ASBL**

Siege : **Rue d'Opprebais, 72 1360 Malèves Ste Marie**

N° d'entreprise : **458342321**

Objet de l'acte : **Changement de Status**

Le vendredi 9 mai 2003, l'A.S.B.L. "Comité régional des moissons de l'amitié" s'est réunie en assemblée générale. Elle a modifié à l'unanimité ses statuts pour refléter la nouvelle loi sur les ASBL, la nouvelle manière de définir son règlement, de gérer ses arbitres, ses capitaines d'équipes et ses comptes.

**Art 2 . Modifié**

Le siège social du "Comité Régional des Moissons de l'Amitié" est fixé rue d'Opprebais 72, à Malèves Sainte Marie Wastines (Arrondissement de Nivelles). Le siège social ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.

**Art 13 . Modifié**

Le Conseil d'Administration a dans ses compétences tous les actes relevant de l'administration dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idée, il peut notamment

- faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance
- faire et recevoir tous dépôts;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privées ou officielles
- consentir et conclure tout contrat
- plaider, tant en demandeur qu'en défendeur, devant toutes juridictions, et exécuter ou faire exécuter tout jugement
- nommer et révoquer les arbitres
- d'établir et de faire approuver par l'assemblée générale la convention pour le village organisateur, la charte du fair-play et le règlement intérieur
- de veiller à ce que village organisateur adhère et respecte la convention
- d'assurer la coordination entre le village organisateur et les équipes participantes
- d'approuver le règlement des jeux
- de sanctionner tout manquement hors cas prévu par la loi ou autres articles des ces statuts
- gérer toute autre matière non prévue dans les statuts.

**Art 15 . Supprimé**

**Art 16 . Supprimé**

**Titre IV bis : Organes des jeux**

**Art 23bis : Nouveau**

Chaque village participant aux jeux doit proposer au C.A. un de ses quatre membres de l'A.S.B.L. comme capitaine de son village. Ce capitaine peut nommer un suppléant. Les capitaines et les suppléants seront agréés par décision souveraine du conseil d'administration.

Seul le capitaine ou son suppléant ont le droit de représenter son village dans les réunions et pendant les jeux. Le capitaine ou son suppléant doit être présent durant toutes les répétitions et durant tous les jeux. Les invitations aux réunions pour les villages seront envoyées aux capitaines.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

Les capitaines ne percevront aucune rétribution et ils ne peuvent être membre du jury d'arbitres  
Art 23ter : Nouveau

Chaque année, au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, un jury d'arbitres sera nommé pour un an par le C.A. Le nombre minimum d'arbitres est fixé à la moitié du nombre d'équipes participantes. Le jury sera présidé par le chef arbitre (Art 11). Le jury est souverain pour arbitrer les jeux ainsi que le comptage des points. Ses décisions sont définitives et sans appel.

Pendant les compétitions, ces arbitres ne pourront avoir la moindre fonction dans une équipe participant aux jeux. Tout manquement du jury sera de la compétence exclusive du C.A. Les arbitres ne percevront aucune rétribution.

Art 23quater : Nouveau

Le jury d'arbitres, élargi de manière consultative avec le conseil d'administration, sera en charge d'établir le règlement des jeux. Ce conseil sera présidé par le chef arbitre. Toute décision devra être prise à la majorité simple des arbitres. Si aucune décision ne peut être prise, le différend sera tranché par le chef arbitre.

Lorsque le règlement est établi, il sera transmis au village organisateur et au C.A. pour accord. Dès l'approbation du règlement, le C.A. le signifiera par écrit aux capitaines de chaque village participants, au jury d'arbitres ainsi qu'au village organisateur. Seul ce règlement écrit sera valable.

Toute modification ultérieure du règlement (après la distribution du règlement écrit - alinéa 2) sera de la compétence exclusive du chef arbitre en accord avec le président du C.A. Ce règlement sera transmis, par écrit, aux capitaines d'équipes, au village organisateur, au jury et au C.A.

Art 24 : Modifié

Chaque année, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé. Les comptes, établis par le trésorier, sont soumis aux vérificateurs (Art 25) et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

André Marie Muellet  
Secrétaire